

Principes d'action de la Délégation des finances des Chambres fédérales

Ces principes ont été adoptés par la Délégation des finances des Chambres fédérales le 29 juin 2009.

La Commission des finances du Conseil des États en a pris acte le 12 octobre 2009.

La Commission des finances du Conseil national en a pris acte le 13 novembre 2009.

La Délégation des finances se fixe les règles ci-après dans le cadre de la Constitution, de la législation et des règlements applicables. Au besoin, il peut être dérogé à ces règles, mais uniquement par une décision de la majorité de la Délégation des finances.

1 Dispositions générales

1.1 Composition et désignation

1 La Délégation des finances est une délégation permanente des Commissions des finances des Chambres fédérales. Sa composition dépend de la force numérique des groupes parlementaires.

2 Les Commissions des finances désignent trois membres de chacune d'elles afin de composer la Délégation des finances pour la durée d'une législature. Elles choisissent en outre un remplaçant pour chacun de ces membres, lequel ne peut remplacer que le membre pour lequel il a été choisi.

3 La Délégation des finances élit chaque année son président et son vice-président, lesquels ne peuvent faire partie du même conseil. La présidence dure un an, et elle est assumée en alter-

nance par un député du Conseil des États et du Conseil national.

1.2 Séances et remplacement

4 La Délégation des finances siège six fois par an en séance ordinaire; elle siège par ailleurs en tant que de besoin.

5 En règle générale, elle se réunit une fois tous les deux ans à l'étranger et une fois par an dans le canton de résidence de son président.

6 Si l'un de ses membres est exceptionnellement empêché, il est remplacé par son remplaçant.

1.3 Sous-délégations

7 La Délégation des finances se divise en trois sous-délégations, composées chacune d'un membre du Conseil national et d'un membre du Conseil des États.

8 Elle détermine quelle sous-délégation est compétente pour tel département ou domaine interdépartemental. Le président et le vice-président constituent la sous-délégation 1. Le président est responsable notamment du domaine « Autorités et tribunaux ».

9 Les membres ne se voient généralement pas attribuer un département dont le chef appartient au même parti qu'eux.

10 Normalement, les membres sont responsables des mêmes départements ou domaines interdépartementaux pendant deux ans au moins.

1.4 Récusation

11 Au début de chaque séance, les membres de la Délégation des finances font état de tous les éléments qui seraient suscep-

tibles de créer une apparence de prévention ou de partialité en relation avec un objet concret d'évaluation.

12 Si certains éléments sont objectivement de nature à créer une apparence de prévention, de partialité ou de lien personnel direct, le membre concerné se récusé pour la durée de l'évaluation.

13 La délégation statue de manière définitive en cas de contestation sur la récusation de l'un de ses membres.

1.5 Compte rendu des sous-délégations

14 Les sous-délégations travaillent sur mandat de la Délégation des finances. Elles lui rendent compte de leurs activités et lui soumettent des propositions. Pour l'accomplissement de leur mission, elles disposent des mêmes droits que la Délégation des finances à l'égard des autorités et des unités administratives, à quelque niveau que ce soit, qu'elles doivent contrôler.

2 Mandat

2.1 Attributions de la Délégation des finances

15 La Délégation des finances exerce, sur mandat des Chambres fédérales, la haute surveillance sur la gestion financière de la Confédération (art. 26, al. 2, LParl). Elle examine et surveille notamment l'ensemble des finances de la Confédération dans le cadre de l'art. 8 de la loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances (art. 51, al. 2, LParl), y compris les aspects financiers de la sécurité de l'État et du renseignement, conformément à la convention d'août 2009 passée entre la DélFin et la DélCdG au sujet de la haute surveillance sur la sécurité de l'État et le renseignement.

16 Dans le cadre de la haute surveillance sur les finances de la Confédération, la Délégation des finances fixe elle-même la procédure et les sujets de ses évaluations (auto-saisine).

2.2 Crédits urgents

17 En cas d'urgence, la Délégation des finances donne son assentiment au Conseil fédéral pour des crédits additionnels ou des crédits supplémentaires (art. 28 et 34 LFC).

2.3 Prestations financières hors du compte de résultats

18 Les prestations financières versées par des tiers dans le cadre de mandats de recherche et de développement ou de contrats de coopération peuvent être inscrites au bilan hors du compte de résultats. La procédure et les conditions régissant la conclusion de tels mandats et conventions sont réglées par le Conseil fédéral. Elles sont soumises à l'approbation de la Délégation des finances, qui consulte préalablement le Contrôle fédéral des finances (art. 54 LFC).

2.4 Surveillance concomitante des finances et haute surveillance *a posteriori*

19 Dans le cadre de la surveillance concomitante des finances, la Délégation des finances donne au Conseil fédéral son approbation aux mesures relatives aux cadres supérieurs de l'administration fédérale centrale et de l'administration fédérale décentralisée.

20 Après le bouclage du compte d'État, le Conseil fédéral établit un rapport à l'intention de la Délégation des finances au titre de la haute surveillance effectuée *a posteriori*, rapport dans lequel il présente les mesures qui ont été prises en ce qui

concerne les cadres supérieurs de l'administration fédérale centrale et de l'administration fédérale décentralisée.

21 S'agissant des compétences spécifiques de la Délégation des finances en matière de mesures touchant le personnel, il est renvoyé à la convention passée en 2009 entre la Délégation des finances et le Conseil fédéral.

2.5 Autres objets

22 La Délégation des finances est habilitée à se saisir de tout autre objet et à soumettre des propositions aux Commissions des finances ou à d'autres commissions et à leur adresser des recommandations. Elle peut notamment délibérer sur des projets que le Conseil fédéral a soumis aux conseils.

2.6 Budget et compte du Contrôle fédéral des finances

23 La Délégation des finances défend devant l'Assemblée fédérale le projet de budget et le compte du Contrôle fédéral des finances (art. 142, al. 3, LParl).

3 Objectifs et critères

24 La Délégation des finances observe les critères de la régularité, de la légalité, de l'opportunité, de l'efficacité et de la rentabilité dans le cadre de la haute surveillance concomitante des finances et des activités relatives à la gestion financière de la Confédération.

25 Elle promeut la transparence et la confiance dans le Conseil fédéral, l'administration fédérale, les tribunaux fédéraux et les autres organes assumant des tâches pour le compte de la Confédération.

26 Elle assure la haute surveillance sur les finances de ces organes par un dialogue direct et permanent.

4 Moyens

4.1 Devoir d'information de la part des départements

27 La Délégation des finances est informée spontanément et dès que possible par les départements concernés des événements ayant une incidence sur la gestion financière de la Confédération.

4.2 Droit à l'information de la délégation

28 La Délégation des finances est habilitée à interroger directement toute autorité, tout service ou tout autre organe assumant des tâches pour le compte de la Confédération et peut exiger de ces derniers tous renseignements, documents ou rapports dont elle a besoin. Dans la mesure où l'exercice de ses attributions en matière de haute surveillance l'exige, elle peut également demander à des personnes ou des services extérieurs à l'administration fédérale de lui fournir des renseignements ou documents. Ce droit à l'information ne souffre aucune exception: la Délégation des finances a accès à toutes les informations dont elle a besoin pour exercer ses attributions. Elle a donc notamment accès aux documents sur lesquels le Conseil fédéral s'est directement fondé pour prendre une décision (art. 153 et 154 LParl).

29 Elle s'entretient régulièrement avec les chefs des départements.

30 Elle est habilitée à entendre des personnes aussi bien en qualité de témoins qu'en qualité de personnes appelées à fournir des renseignements (art. 155 LParl).

31 Elle peut s'adjoindre un ou plusieurs experts externes.

4.3 Visites des sous-délégations à des fins d'information ou de contrôle

32 Les sous-délégations de la Délégation des finances organisent successivement des visites d'information ou de contrôle auprès des services de l'administration fédérale.

33 Elles présentent les résultats de leurs visites d'information ou de contrôle dans un rapport succinct, à propos duquel les services visités peuvent donner leur avis.

34 La Délégation des finances peut adresser ses recommandations directement aux autorités responsables (art. 158 LParl). Elle contrôle la mise en œuvre de ses recommandations.

5 Coordination

35 La Délégation des finances coordonne son action avec:

a) les Commissions des finances des deux conseils:

les Commissions des finances peuvent demander à la Délégation des finances d'étudier des questions particulières portant sur la gestion financière de la Confédération,

la Délégation des finances peut demander aux Commissions des finances d'examiner certains objets;

b) le Contrôle fédéral des finances:

la Délégation des finances peut confier au Contrôle fédéral des finances des mandats spéciaux, que celui-ci est libre de refuser s'ils compromettent la réalisation de son programme de révision,

la Délégation des finances décide de publier ou non les rapports de révision établis à sa demande par le Contrôle fédéral des finances,

au reste, les relations qui unissent la Délégation des finances au Contrôle fédéral des finances sont régies par les art. 14, 15 et 18 de la loi fédérale du 28 juin 1967 sur le Contrôle fédéral des finances;

c) les Commissions de gestion:

les secrétariats s'entendent sur l'attribution des objets entre la Délégation des finances et les Commissions de gestion. Si aucune solution ne peut être trouvée, les présidents de la Délégation des finances et des deux Commissions de gestion statuent,

si la Délégation des finances constate un manquement sur le plan de la gestion des affaires, elle en informe les Commissions de gestion,

si la Délégation des finances fait des constatations qui mettent sérieusement en cause l'aptitude professionnelle ou personnelle d'un juge, elle les communique à la Commission judiciaire (art. 40a, al. 6, LParl);

d) la Délégation des Commissions de gestion.

36 Les secrétariats des commissions de surveillance et du Contrôle fédéral des finances coordonnent leurs activités tant sur le plan thématique que sur le plan chronologique.

6 Démarche

6.1 Généralités

37 La Délégation des finances planifie ses travaux et fixe, le cas échéant, des thèmes prioritaires.

38 Elle procède à un examen concomitant de la gestion financière du Conseil fédéral. Elle veille à identifier précocement les problèmes, afin de déterminer d'emblée les insuffisances qui justifient une intervention politique.

39 Elle contribue à corriger les carences et dysfonctionnements éventuels et à identifier les possibilités d'amélioration en matière de gestion financière.

6.2 Confidentialité

40 La Délégation des finances est tenue d'observer le secret de fonction (art. 8 LParl) et de respecter la confidentialité des délibérations (art. 47 LParl). Elle accorde une priorité absolue au traitement confidentiel des informations classifiées qui lui sont confiées, et prend des dispositions particulières pour garantir la confidentialité. On se référera notamment aux Directives du 19 novembre 2004 des Commissions des finances et de la Délégation des finances concernant le traitement des procès-verbaux et d'autres documents.

41 Elle met en balance, avant de publier ses observations, l'intérêt public à la transparence avec l'intérêt légitime au respect de la confidentialité qu'ont le Conseil fédéral, l'administration fédérale ou d'autres organes assumant des tâches pour le compte de la Confédération.

42 Au besoin, elle consulte l'autorité concernée avant la publication.

6.3 Rapport et information

43 Après chaque séance ordinaire, la Délégation des finances adresse un rapport verbal aux Commissions des finances.

44 Elle peut soumettre des recommandations ou des propositions aux Commissions des finances pour l'examen du budget et du compte d'État.

45 Elle adresse chaque année aux Commissions des finances un rapport sur ses activités. Les Commissions des finances

prennent acte dudit rapport avant sa publication dans la Feuille fédérale.

46 Lorsqu'elle souhaite déposer des propositions ou des interventions aux conseils, la Délégation des finances soumet une proposition aux Commissions des finances (art. 51, al. 4, LParl).

47 Elle informe le public si nécessaire. Sauf décision contraire, le président est seul compétent en la matière.

7 Secrétariat

48 La Délégation des finances est assistée par le secrétariat des Commissions des finances et de la Délégation des finances, tant pour les aspects techniques que pour l'organisation.

49 Le président de la délégation peut confier des mandats au secrétariat.